



# Les dispositifs de préservation de la ressource en eau

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 inscrit dans son article premier que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

La préservation des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable est de plus en plus un enjeu de santé publique prioritaire. Pour assurer la production d'eau potable, il est indispensable de lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles mais aussi et surtout contre les pollutions diffuses, tant des eaux de surface que des eaux souterraines :

- Les périmètres de protection des captages, créés par la loi sur l'eau de 1964, prévoient la protection de la ressource, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.

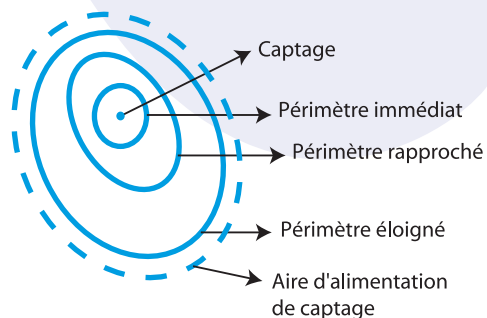
- Les programmes d'actions mis en œuvre à l'échelle du bassin ou de l'aire d'alimentation de captages ont pour objectif de lutter contre les pollutions diffuses. Ils peuvent être de nature volontaire ou réglementaire.

En Poitou-Charentes, le programme régional Re-Sources est une démarche de mise en œuvre volontaire de programme d'actions. Elle a anticipé la création du dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales issu de l'article 21 de la loi sur l'eau de 2006.

## Des outils à ne pas confondre...

### Périmètres de protection de captage

Objectif : limiter les pollutions accidentelles



Art-L-1321-2 du Code de la Santé Publique

### Programme d'actions : cas des aires d'alimentation de captages

Objectif : limiter les pollutions diffuses

🔹 Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)  
Art-R-114-1 à R-114-10 du Code Rural

🔹 Programme volontaire (de type Re-Sources)

L'aire d'alimentation de captage (AAC) est la zone sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage. Elle est généralement plus large que le périmètre éloigné.

## Références législatives et réglementaires :

🔹 La seconde Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 impose les périmètres de protection (créés par la première Loi sur l'eau du 16 décembre 1964) pour tous les captages déclarés d'utilité publique.

🔹 L'article 7 de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau prévoit d'assurer la protection des ressources utilisées pour l'eau potable de manière à réduire les traitements de purification.

🔹 La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit dans son article 21 de délimiter les zones de protection des aires d'alimentation de captages (AAC) et d'y établir un programme d'actions.

🔹 Le Décret 2007-882 du 14 mai 2007 et la Circulaire 2008-5030 du 30 mai 2008 précisent les conditions d'application et les modalités de mise en œuvre des programmes d'actions réglementaires sur les AAC selon le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

🔹 La Loi Grenelle 1 du 03 août 2009 fixe l'objectif de protéger 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses d'ici 2012.

🔹 Le Courrier interministériel du 26 mai 2009 liste les 507 captages prioritaires "Grenelle". Il donne priorité au dispositif réglementaire ZSCE, mais retient d'autres outils d'actions sous condition d'une dynamique satisfaisante ou d'une concertation bien engagée et d'un niveau d'exigence qui mettra en place une protection efficace dans les délais prévus. Une évaluation devra être effectuée en 2011 afin, si nécessaire, de renforcer le mode d'action par la mise en place du dispositif ZSCE.

🔹 Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010 – 2015 des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne prévoient dans leurs dispositions (respectivement 6C et D3) de lutter contre les pollutions diffuses dans les AAC.



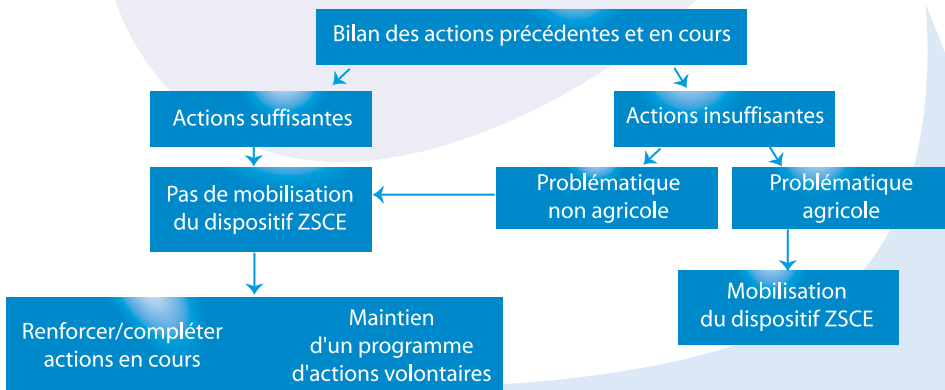
## Re-Sources / ZSCE

Le Grenelle de l'Environnement a donné la priorité à la mise en place de dispositifs de nature réglementaire sur l'ensemble des captages prioritaires mais a laissé la porte ouverte aux démarches contractuelles volontaires et volontaristes. En Poitou-Charentes, l'orientation retenue est de privilégier la « **démarche volontaire** » afin d'éviter la mobilisation de l'outil réglementaire ZSCE.

### Le programme Re-Sources :

**En Poitou-Charentes : Re-Sources est un programme reconnu et retenu comme démarche volontaire pour la mise en œuvre des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages prioritaires. Sur les 71 captages identifiés comme prioritaires en Poitou-Charentes, 61 sont engagés, au 1er septembre 2011, dans le programme Re-Sources.**

Dans le cadre de la protection des aires d'alimentation de captages prioritaires, les programmes d'actions volontaires feront l'objet d'une **évaluation spécifique en fin d'année 2011**. Pour les territoires Re-Sources, elle s'appuiera notamment sur des éléments de l'évaluation globale collective du programme régional. Cette évaluation devra apprécier la **capacité d'un programme d'actions** ou d'un projet de programme d'actions à **améliorer significativement la qualité de la ressource en eau** (objectif de la Directive Cadre sur l'Eau du bon état des masses d'eau en 2015). Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le dispositif réglementaire, rendant obligatoire les programmes d'actions, sera alors appliqué par arrêté préfectoral.



### Le dispositif ZSCE :

Le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales s'applique aux **aires d'alimentation de captages prioritaires**.

Il prévoit la **délimitation des zones** de protection à l'intérieur de l'AAC et la **définition d'un plan d'actions** sur ces zones, arrêté par le Préfet du département.

Les **zones de protection** sont définies en croisant la vulnérabilité intrinsèque du milieu et les pressions, notamment agricoles.

Le **programme d'actions agricoles** est établi par concertation, en fonction du diagnostic territorial des pressions agricoles et des objectifs de protection à atteindre. Les mesures sont **volontaires dans un premier temps**.

Dans un délai de trois ans (un an pour les captages où l'eau brute est non conforme aux limites de qualité), tout ou partie des mesures proposées **pourront être rendues obligatoires**, si les objectifs fixés ne sont pas atteints et si le niveau de mise en œuvre des mesures est jugé insuffisant.

